

Finalisation du recrutement

Lorsqu'un candidat au doctorat a été choisi et a accepté la proposition d'emploi, le recrutement se termine par trois étapes :

- la signature de la charte du doctorat et de la convention de formation ;
- la signature d'un contrat du travail ;
- l'inscription dans l'école doctorale et dans l'établissement.

Il s'accompagne d'éventuelles démarches administratives supplémentaires si le doctorant n'est pas de nationalité française.

Signature de la charte du doctorat et de la convention de formation

La charte du doctorat¹ est un document proposé par l'école doctorale, sous la responsabilité des établissements accrédités, qui régit les droits et devoirs des principaux acteurs du doctorat.

Ce document est approuvé par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le directeur doctoral et le ou les encadrants. Le doctorant et le directeur doctoral signent ce document lors de la première inscription en doctorat. Avant la signature, les parties peuvent avoir une discussion pour éclaircir le sens des différents points de la charte.

La signature de cette charte ne s'apparente pas à la signature d'un contrat, de travail en particulier. Néanmoins ses dispositions ont une valeur réglementaire². Il s'agit également d'un engagement moral entre les parties.

Afin de garantir au mieux les relations entre les différents acteurs du doctorat, la charte du doctorat comporte *a minima* les éléments suivants :

- les modalités d'encadrement et de suivi de la formation doctorale ;
- les procédures de médiation ;
- l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son devenir professionnel à l'issue du doctorat.

Il est par ailleurs recommandé d'intégrer dans la charte les éléments suivants :

- les critères de définition des projets doctoraux, de leur sélection et de recrutement des candidats explicites et transparents ;
- les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche, la nécessité d'un financement pour l'activité de recherche ;
- le nombre maximal de doctorants encadrés par directeur doctoral tel que défini par le conseil de l'école doctorale³
- les procédures de signalement de toute forme de discrimination et de harcèlement.

L'établissement peut étendre les problématiques en précisant par exemple l'accueil au laboratoire, les spécificités des doctorants en cotutelle, etc. Une charte claire, bien définie, concernant l'ensemble des aspects du doctorat permet de bien cadrer les différents moments du doctorat et tient lieu de document de référence pour tous les acteurs concernés.

La Confédération des Jeunes Chercheurs a proposé en juin 2016 une charte type, directement adoptable par chaque école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités⁴.

1. L'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat instaure l'obligation pour chaque école doctorale, sous la responsabilité des établissements accrédités, de définir les termes d'une charte du doctorat.

2. <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/chartes-des-theses/jurisprudence.php>

3. article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat

4. http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/charte-du-doctorat/charte_doctorat_proposition_CJC_2016.pdf

En application de cette charte, une convention de formation mentionne des éléments spécifiques au projet de recherche du doctorant. Elle est signée par le doctorant et le directeur doctoral. Les éléments notés dans cette convention sont en particulier :

- le fait que le doctorat soit mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce dernier cas le statut professionnel du doctorant est précisé ;
- le calendrier du projet de recherche ;
- les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
- les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
- les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
- le projet professionnel du doctorant ;
- le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
- les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

Cette convention « peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre. » (article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat). Le comité de suivi individuel du doctorant s'assure du respect de la charte du doctorat et de la convention de formation (voir fiche 11 *Encadrement et suivi du projet doctoral*).

Signature du contrat de travail

Le doctorat étant une expérience professionnelle, il nécessite la signature d'un contrat de travail, s'ajoutant à celle de la charte du doctorat et de la convention de formation. Il est donc important de vérifier que le contrat de travail signé respecte la législation française du travail, y compris pour les doctorants étrangers, comme précisé dans la fiche 4 *Plan de financement du projet doctoral*. En tant que salarié, le doctorant obtient divers droits : droit à la formation professionnelle, assurances chômage, maladie et vieillesse.

Les types de contrat peuvent varier en fonction de l'employeur. Les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent proposer des contrats doctoraux, c'est-à-dire des contrats adaptés à la conduite d'un projet doctoral qui apportent certaines garanties, notamment⁵ :

- un salaire minimum ;
- une durée de trois ans ;
- une période d'essai maximale de deux mois.

Ce contrat permet d'intégrer d'autres missions d'un chercheur : enseignement, valorisation de la recherche, expertise, etc. (voir fiche 13 *Activités hors recherche pendant le doctorat*). Ces missions peuvent être intégrées au contrat initial ou ajoutées ensuite par avenant.

Les établissements peuvent proposer d'autres types de contrats qui, le plus souvent, n'apportent pas les mêmes garanties pour le doctorant que le contrat doctoral. Lors de la signature d'un contrat doctoral, il est important de vérifier qu'il fournit bien ces garanties. Le contraire signifierait que l'employeur utilise de façon abusive le terme de contrat doctoral.



PRATIQUES INADAPTÉES

Certaines clauses, comme le remboursement des salaires perçus si le projet doctoral échoue, sont illégales, et n'ont donc pas à figurer dans un contrat de travail.

La signature du contrat doctoral fait du doctorant un agent non titulaire de la fonction publique, il est par conséquent soumis aux dispositions de la *loi n°84-16 du 11 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et du *décret n°86-83 du 17 janvier 1986* relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Dans le secteur privé, des contrats de droit privé – CDD conformément au 4° de l'article D1242-3 du Code du travail, ou CDI – peuvent être proposés, comme dans le cas des CIFRE. La signature d'un contrat s'accompagne

5. <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/contrat-doctoral/>

d'une visite médicale obligatoire prise en charge par l'employeur ([article R4624-10 du Code du travail](#), [article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986](#) et [article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)). Cet examen médical a lieu avant l'embauche en particulier dans les cadres de travail à risque décrits dans l'[article R4624-18 du Code du travail](#).

Inscription dans l'établissement

En France, la préparation du diplôme de doctorat nécessite une inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur (université ou grande école) à renouveler chaque année, d'après l'[article 11](#) de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat. Cet établissement doit être un des établissements d'accréditation de l'école doctorale dont fait partie l'unité de recherche du futur doctorant. Le directeur doctoral, dont l'avis est demandé pour l'inscription en doctorat, doit être rattaché à cette école doctorale.

Généralement, la procédure d'inscription consiste à remplir un dossier contenant des données administratives et à payer des frais « de scolarité ». Ces frais peuvent être remboursés par l'employeur.

Au cours du processus d'inscription du futur doctorant, le directeur de l'école doctorale valide l'inscription, après vérification :

- du contenu du projet doctoral et de sa faisabilité ;
- des qualifications du futur doctorant (diplôme de master ou équivalent). Dans certains cas, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des candidats ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'[article L613-5 du Code de l'éducation](#). Cette liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission recherche du conseil académique ;
- de l'adéquation entre le projet doctoral et la politique scientifique de l'unité de recherche, exprimée dans l'avis du directeur de l'unité de recherche ([article 11](#) de l'arrêté du 25 mai 2016) ;
- du taux d'encadrement du directeur doctoral, c'est-à-dire du nombre de doctorants qu'il encadre déjà.

L'établissement d'inscription vérifie l'inscription au régime général de l'assurance maladie française, les assurances nécessaires (comme celle de responsabilité civile), et l'existence d'un contrat de travail couvrant les trois ans nécessaires à la réalisation du doctorat.

L'inscription est validée lorsque le chef d'établissement d'accueil, sur proposition du directeur de l'école doctorale, donne son accord et que l'établissement fournit au doctorant un certificat de scolarité.

Cas particulier des étrangers

Les doctorants étrangers doivent parfois effectuer des démarches administratives supplémentaires liées à leur séjour en France. Ils peuvent être accompagnés dans ces démarches par différents programmes et structures locaux, nationaux ou européens. En particulier, les centres de services du réseau Euraxess⁶, répartis sur tout le territoire, sont dédiés à l'accompagnement de la mobilité des chercheurs en Europe.

Ressortissants européens

Les doctorants provenant des pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de Suisse n'ont pas besoin de carte de séjour ni d'autorisation de travail d'après l'[article L121-1](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), puisqu'ils exercent une activité professionnelle en France et que leur contrat de travail leur fournit des ressources suffisantes.

6. <http://www.euraxess.fr/information/centres/search/country/france-1104>

Ressortissants hors UE/EEE/Suisse

Les doctorants étrangers hors UE/EEE/Suisse doivent avoir un titre de séjour temporaire, selon l'article L311-1 du CESEDA. Les formalités pour l'obtention de ce titre de séjour dépendent de leur situation avant le début de leur doctorat.

Étrangers présents en France avant le doctorat

Si le futur doctorant suit des études en France avant de commencer son doctorat, il doit solliciter un changement de statut lors de son renouvellement de titre de séjour, pour obtenir un titre de séjour « passeport talent - chercheur ». Pour cela, son établissement d'accueil doit lui établir une convention d'accueil dans les deux mois précédant l'expiration de sa carte de séjour étudiant, comme détaillé ci-dessous.

Si le futur doctorant est employé en France dans une entreprise, avec un titre de séjour mention « salarié », il garde ce titre de séjour pendant son doctorat.

Étrangers habitant un autre pays avant le doctorat

Le futur doctorant doit demander au consulat français un visa de long séjour valant titre de séjour « passeport talent - chercheur » (alinéa 9 de l'article R311-3 du CESEDA, 4° de l'article L313-20 du CESEDA et pages 26 et 27 de l'annexe de la circulaire n°NOR INTV1631686J du 2 novembre 2016). Il se verra alors remettre une demande d'attestation OFII⁷, qu'il devra utiliser lors de son arrivée en France pour commencer un ensemble de démarches auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (visite médicale, paiement d'une taxe, validation du visa, etc.)⁸.

Pour établir ce visa, le futur doctorant doit présenter au consulat une convention d'accueil préalablement préparée par son futur établissement d'accueil⁹.

« Passeport talent - chercheur »

Pour obtenir un titre de séjour « passeport talent - chercheur », d'après l'article R313-53 du CESEDA, le doctorant étranger doit présenter un contrat de travail et une convention d'accueil dans un des établissements habilités par l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette convention d'accueil est préparée par l'établissement public employeur du doctorant, excepté dans le cas des CIFRE, où elle est préparée par la personne morale dont dépend l'unité de recherche du futur doctorant. La désignation d'un interlocuteur au niveau de l'établissement pour la préparation des conventions d'accueil, bien identifié par les membres de l'unité de recherche (chercheurs, responsables administratifs, etc.), favorisera l'utilisation de cette procédure « passeport talent - chercheur ».

Lors de sa première attribution, la durée de ce titre de séjour est de la durée du contrat de travail et de la convention d'accueil¹⁰. Ce titre de séjour pourra être renouvelé au besoin, dans la limite de quatre ans dans le cas où une nouvelle convention d'accueil est fournie (articles R313-77 et R313-78 du CESEDA), ou bien pour la durée des droits au chômage dans le cas d'une privation involontaire d'emploi, par exemple à la fin d'un CDD¹¹. Il permet également de bénéficier des allocations de retour à l'emploi, d'après l'article R5221-48 du Code du travail.

Enfin, le « passeport talent - chercheur » autorise le conjoint ou la conjointe de son titulaire à bénéficier d'une carte de séjour de type « passeport talent (famille) » d'après l'article L313-21 du CESEDA.

7. <http://www.ofii.fr/quelle-est-la-procedure-dans-mon-pays-d-origine>

8. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F39.xhtml>

9. *Accueillir un scientifique étranger*, octobre 2015, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

10. Voir l'article R313-42 du CESEDA

11. article R313-80 du CESEDA et [liste de pièces justificatives](#) pour la délivrance d'un titre de séjour « passeport talent - chercheur »



PRATIQUES INADAPTÉES

La convention d'accueil fournie en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, pour les doctorants souhaitant obtenir un « passeport talent - chercheur », d'indiquer l'« organisme auprès duquel est souscrit le contrat (contrat de travail, contrat d'agent non titulaire de l'État) sur la base duquel le scientifique est rémunéré ». Le financement par leur pays d'origine de doctorants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français est donc à proscrire. Dans ce cas, on préférera un financement de l'établissement d'inscription du doctorant, éventuellement complété par l'établissement lui-même en créant un contrat doctoral comme évoqué dans la fiche 4 *Plan de financement du projet doctoral*, ou un autre contrat de durée plus courte dans le cas d'une cotutelle. Cette solution clarifie la relation de travail entre le doctorant et son établissement d'accueil, en évitant notamment plusieurs risques à ce dernier (juridiques, fiscaux, d'assurances, accidents du travail et propriété intellectuelle).



PRATIQUES INADAPTÉES

Le titre de séjour mention « étudiant » est parfois attribué aux doctorants, en raison de l'attribution d'une carte d'étudiant lors de l'inscription en doctorat.

Ce statut présente plusieurs problèmes :

- la limite du temps de travail à 60% d'un temps plein annuel d'après les articles L313-7 du CESEDA et R5221-26 du Code du travail, ou la nécessité de faire les démarches de demande d'une autorisation temporaire de travail pour un travail à temps plein d'après les articles R5221-3 et R5221-7 du Code du travail ;
- l'impossibilité de s'inscrire sur les listes de demandeurs d'emploi et de bénéficier des allocations de retour à l'emploi d'après l'article R5221-48 du Code du travail en cas d'arrêt prématuré du doctorat sans obtention du diplôme, en raison de l'inéligibilité au titre de séjour mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ;
- la nécessité de passer par la procédure contraignante du regroupement familial pour être rejoint en France par sa famille¹².

Pour éviter ces désagréments, il est nécessaire qu'un des établissements de tutelle de l'unité de recherche qui accueillera le chercheur doctorant étranger établisse au préalable une convention d'accueil, afin de lancer la procédure de visa ou carte de séjour « passeport talent - chercheur ».

12. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166>